



AROPA 57

Siège Social : LORCA Route de Metz 57580 REMILLY

Compte rendu de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AROPA 57 du 6 avril 2017

Une Assemblée Générale extraordinaire de l'Association de Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Moselle (AROPA 57) s'est tenue le jeudi 6 avril 2017 au Royal Palace à KIRRWILLER (Bas Rhin).

Cette Assemblée s'est déroulée à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice 2016.

Le Président informe les participants que cette Assemblée Générale extraordinaire a été régulièrement convoquée par courrier du 2 janvier 2017 afin de procéder à la modification de 2 articles des statuts de l'Association.

Cette modification concerne la modification du quorum tant en ce qui concerne l'Assemblée Générale ordinaire que celui prévu au titre d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Aussi, l'ordre du jour comporte le seul point suivant :

Modification des articles 13 et 19 des statuts de l'AROPA 57

Pour chacun des 2 articles concernés, le Président donne successivement lecture de la version actuelle suivie de texte nouveau qui sera soumis à l'Assemblée.

Article 13 : Convocation

Version actuelle

La convocation des membres à l'Assemblée Générale a lieu, soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un éventuel bulletin d'information édité par l'Association.

Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'Assemblée ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre **le quart au moins des membres actifs, présents ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Nouvelle version soumise à l'Assemblée

La convocation des membres à l'Assemblée Générale a lieu, soit individuellement, soit au moyen d'une annonce insérée dans un éventuel bulletin d'information édité par l'Association.

Ces convocations devront être adressées aux intéressés au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'Assemblée ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra comprendre **15 % au moins des membres actifs, présents ou représentés**. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 : Modification des statuts – Assemblée Générale Extraordinaire

Version actuelle

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association.

Cette proposition doit être soumise au Bureau et l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de trente jours après le dépôt de la proposition.

Si l'Assemblée ne réunit pas **le quart au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés**, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement sous réserve de réunir au moins **le cinquième de ses membres**.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés.

Nouvelle version soumise à l'Assemblée

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association.

Cette proposition doit être soumise au Bureau et l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se réunir dans un délai maximum de trente jours après le dépôt de la proposition.

Si l'Assemblée ne réunit pas **15 % au moins de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés**, elle est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et délibère valablement sous réserve de réunir au moins **le dixième de ses membres présents ou représentés**.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de suffrages exprimés.

Le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur la nouvelle version de ces 2 articles des statuts.

L'Assemblée qui accepte de s'exprimer à main levée approuve à l'unanimité la version nouvelle des articles 13 et 19 des statuts de l'AROPA 57.

Le Président tient également à adresser ses remerciements à tous ceux qui, tout au long de l'année, apportent leur concours bénévole et désintéressé et qui contribuent à la bonne marche de l'AROPA 57 puis il déclare clos les travaux de cette Assemblée Générale Extraordinaire.